



# COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION ELECTRONIQUE DU 22 DECEMBRE 2025

Présents : JF. Budet - JL. Faugeron

Assiste : J. Garcia Dantas

Excusés : M. Bailliez - R. Dati - J. Letellier - C. Macina

## INFORMATION

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.



## EVOCATIONS

### REPRISE DOSSIER ST LEU FC 95

**Match 54551930 Séniors D1 Poule Unique du 14/12/2025 St Leu FC 95 2 / Gonesse RC 1**

Demande d'évocation formulée par le club de **ST LEU FC 95** en date du 15/12/2025, au motif que le joueur **Konguiasse G. licence 2546103465** est susceptible d'être suspendu pour la rencontre citée en objet, date d'effet de la suspension pour 5 rencontres, le 02/11/2025.

La Commission dit demande d'évocation recevable, le joueur n'avait purgé que 4 matchs le jour de la rencontre cité ci-dessus.

Le club de Gonesse RC n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Gonesse RC 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de St Leu FC 95 2 cf. Article 40.1 du Règlement Sportif

*« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.*

*L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »*

**ST LEU FC 95 2 : 2 buts 3 points**

**GONESSE RC 1 : 0 but -1 point**

#### FRAIS DE DOSSIER

**ST LEU FC 95 : CREDIT 43,50€**

**GONESSE RC : DEBIT 53,50€**

#### AMENDE

**GONESSE RC : DÉBIT 100€** inscription sur feuille de match d'un licencié suspendu.

De plus, la commission inflige un match de suspension ferme au joueur **Konguiasse G. licence 2546103465** du club de Gonesse RC avec date d'effet le **29/12/2025**.

**REPRISE DOSSIER MENU COURT AS****Match 53522378 U18 D2 Poule B du 14/12/2025 Menucourt AS 21 / Argenteuil FC 22**

Demande d'évocation formulée par le club de **MENU COURT AS** en date du 11/12/2025, au motif que le joueur **Ramdy B. licence 2547787518** du club de **ARGENTEUIL FC** est susceptible d'être suspendu en date d'effet du 01/12/2025.

La Commission dit demande d'évocation recevable. La rencontre programmée le 7/12 n'ayant pas eu lieu.

Le club de Argenteuil FC n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Argenteuil FC 22 pour en attribuer le gain à l'équipe de Menucourt AS 21 cf. Article 40.1 du Règlement Sportif

« *40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.*

*L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »*

**MENU COURT AS 21 : 2 buts 3 points**

**ARGENTEUIL FC 22 : 0 but -1 point**

**FRAIS DE DOSSIER**

**MENU COURT AS : CREDIT 43,50€**

**ARGENTEUIL FC : DEBIT 53,50€**

**AMENDE**

**ARGENTEUIL FC : DÉBIT 100€** inscription sur feuille de match d'un licencié suspendu.

De plus, la commission inflige un match de suspension ferme au joueur **Ramdy B. licence 2547787518** du club de **ARGENTEUIL FC avec date d'effet le 29/12/2025**.

**DOSSIER VIARMES ASNIERES OL****Match 53558096 U16 D2 Poule B du 14/12/2025 Viarmes Asnières OL 21 / Cormeillais ACS 23**

Demande d'évocation formulée par le club de **VIARMES ASNIERES OL** en date du 17/12/2025, au motif que le licencié **Mateo T. licence 2543972267** du club de **CORMEILLAS ACS** est susceptible d'être suspendu en date d'effet du 30/11/2025, et ce à titre conservatoire.

La Commission dit demande d'évocation irrecevable, une évocation ne pouvant être formulé que pour des licences joueurs. Or, le licencié **Mateo T** ne détient qu'une licence d'Educateur.

La Commission dit RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

**RESERVES**

**RAS**



## RECLAMATIONS

### DOSSIER ERAGNY AS

#### Match 54136030 Critérium +45 Poule C du 21/12/2025 Eragny FC 36 / Goussainville FC 35

Réclamation émise par le club de Eragny FC au motif que le joueur **Omar M. licence 2348029948** n'était pas qualifié pour disputer la rencontre désignée en objet au motif qu'il n'a pas l'âge requis pour jouer dans la catégorie +45 ans.

La Commission demande au Secrétariat d'interroger le club de **Goussainville FC** sur la participation du joueur Omar M. licence 2348029948, sur la rencontre ci-dessus.

Réponse attendue avant le 05/01/2026 à 12H00.